



MODIFICATION DU PLUI DE L'EX CCMR

Avis MRAE
Réponse de la collectivité
Décembre 2025



RE PONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Avis

La MRAe recommande :

- d'améliorer la présentation du rapport d'évaluation environnementale et sa structuration, en veillant notamment à la cohérence du sommaire, et en le rendant autoportant ;
- d'approfondir l'analyse des incidences environnementales et de prévoir, en détaillant, le cas échéant, les mesures ERC pour l'atteinte du moindre impact environnemental et en les rendant opérationnelles dans les documents du PLUi (plans et règlements) ;
- de présenter en annexes les différents diagnostics et études réalisés ;
- de compléter l'articulation avec les documents supra-communaux.

Réponse

Ces différents points seront améliorés

Avis

La MRAe recommande de garantir la préservation de la zone humide identifiée sur le secteur dédié aux EnR du Paluet à Matour, et de prévoir le cas échéant des mesures « Éviter, Réduire et Compenser ».

Réponse

La collectivité n'a pas l'intention de détruire cette zone humide, et dans le cadre des études de faisabilité à venir elle mènera les études environnementales prévues par le code de l'environnement dans le cadre de la démarche ERC

Ces études relèvent bien de la phase opérationnelle et non de la phase de planification.

Avis

La MRAe recommande de mener l'analyse des incidences environnementales du projet de création de l'emplacement réservé ER 008 notamment sur le corridor écologique lié au ruisseau du Brandon et sa trame arborée.

Réponse

L'évaluation environnementale a montré que cet emplacement réservé concerne une plateforme artificialisée déjà aménagée, l'emplacement réservé est ici un outil d'acquisition foncière, en rendant la collectivité prioritaire en cas de vente de cet espace de propriété privée. Il ne s'agit pas de l'aménager plus, mais de l'acquérir pour un usage public. L'emplacement réservé est donc sans incidence sur le corridor présent à proximité.

Avis

Concernant le secteur du Paluet à Matour, deux habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur le site : 5,5 ha de prairies de fauche et des groupements à Jonc diffus (identification zone humide de 3 000 m²). De plus, les haies présentes sur le site représentent un habitat de nidification pour la Pie Grièche écorcheur. Le projet d'aménagement prévoit la destruction de certaines des haies en dehors de la période de reproduction, et de conserver un linéaire de 960 mètres de haies favorables comme habitat de reproduction.

La MRAE recommande de proposer la séquence ERC induite par le projet d'aménagement afin de garantir la préservation des habitats d'intérêts communautaires.

La MRAE recommande, après complétude de l'Évaluation Environnementale, de présenter un projet de PLUi intégrant les mesures ERC retenues par l'EE.

Réponse

La collectivité ne prévoit pas de détruire des haies, encore une fois les études de faisabilité techniques dont environnementales doivent être lancées avant tout aménagement. Elles donneront lieu à des mesures dans la cadre de la démarche ERC en fonction du projet précisé. Ces études interviennent bien dans le cadre opérationnel et non en phase de planification du PLUi